

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE VASIL ANGELOV c. BULGARIE

(Requête n° 61662/00)

ARRÊT

STRASBOURG

12 avril 2007

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Vasil Angelov c. Bulgarie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section),
siégeant en une chambre composée de :

M. P. LORENZEN, *président*,

M^{me} S. BOTOCHAROVA,

MM. K. JUNGWIERT,

V. BUTKEVYCH,

M^{me} M. TSATSA-NIKOLOVSKA,

MM. R. MARUSTE,

M. VILLIGER, *juges*,

et de M^{me} C. WESTERDIEK, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 20 mars 2007,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 61662/00) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Vasil Hristov Angelov (« le requérant »), a saisi la Cour le 8 mai 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le 12 septembre 2005, le greffe a été informé du décès du requérant, survenu le 21 novembre 2003, et du souhait de sa veuve, M^{me} Maria Ivanova Angelova, de poursuivre la procédure devant la Cour.

3. La partie requérante est représentée par M^e S. Politov, avocat à Haskovo. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») était représenté par son coagent, M^{me} M. Pacheva, du ministère de la Justice.

4. Le 27 septembre 2005, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé qu'elle se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT**LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

5. Le requérant était né en 1932 et résidait à Haskovo. Il est décédé le 21 novembre 2003.

6. Le requérant occupait un poste de responsable technique dans une entreprise publique de construction. Au courant de l'année 1986, il fut mis

en examen pour d'importants détournements de fonds (длъжностно присвояване), accomplis dans le cadre de ses fonctions et en réunion.

7. Par un jugement du 25 mai 1987 du tribunal régional de Haskovo, il fut reconnu coupable, de même que six autres personnes, et condamné à quinze ans d'emprisonnement, à la confiscation de son automobile, à une interdiction d'occuper un poste similaire et à une interdiction de résidence dans la ville de Haskovo.

8. Suite aux recours en appel exercés, par un arrêt du 6 novembre 1987, la Cour suprême annula partiellement le jugement et renvoya l'affaire au tribunal régional pour un nouvel examen.

9. Le 24 mars 1989, le tribunal régional de Haskovo prononça un nouveau jugement de condamnation à l'égard du requérant et de quatre de ses coaccusés. En appel, la Cour suprême annula ce jugement par un arrêt du 28 février 1991 et renvoya de nouveau le dossier devant le tribunal régional de Haskovo.

10. A la première audience qui eut lieu le 27 mai 1991 devant cette juridiction, le président de la formation fut récusé en raison de l'existence d'un lien de parenté avec un des experts et un autre juge en raison d'un soupçon de partialité. Le dossier fut transmis à la Cour suprême de cassation afin que celle-ci désigne un autre tribunal de même rang. Toutefois, l'affaire fut de nouveau renvoyée au tribunal régional de Haskovo.

11. Une audience fut fixée pour le 24 juin 1992, à laquelle le requérant ne put comparaître en raison de son hospitalisation. A la demande de son avocat, le tribunal suspendit la procédure et donna instruction au greffe de vérifier périodiquement auprès de l'établissement hospitalier si le requérant était en mesure d'assister aux débats.

12. Les audiences reprirent en décembre 1996. Une première audience fut reportée en raison de l'absence d'un expert. Huit autres audiences eurent lieu entre décembre 1997 et février 1999, au cours desquelles l'affaire ne fut pas abordée sur le fond. A chaque reprise un ou plusieurs juges se récusaient à la demande du requérant ou des autres accusés en raison de liens de parenté ou de connaissance avec un des accusés, des experts ou du procureur, et le dossier était transmis au président du tribunal pour qu'il nomme une nouvelle formation. Le 22 mars 1999, tous les juges du tribunal s'étant récusés, le dossier fut transmis à la Cour suprême de cassation pour que celle-ci désigne un tribunal d'un autre ressort.

13. Le 16 avril 1999, l'affaire fut attribuée au tribunal régional de Kardjali. Vingt-deux audiences eurent lieu devant cette juridiction entre le mois d'octobre 1999 et le mois de novembre 2003. Parmi elles, six furent reportées à la demande du requérant en raison de son état de santé, de l'absence de son avocat ou de la désignation d'un nouvel avocat, ce qui eut pour effet de retarder la procédure d'environ six mois. Deux audiences furent reportées en raison de l'absence ou à la demande d'un autre accusé. Cinq audiences furent reportées en raison de l'absence d'un juge ou juré, du

défaut de comparution de témoins ou experts ou de retards dans le dépôt du rapport d'expertise. Le tribunal aborda le fond de l'affaire au cours de neuf audiences.

14. A l'audience du 27 janvier 2004, l'avocat du requérant informa le tribunal que celui-ci était décédé le 21 novembre 2003 et le tribunal mit un terme aux poursuites à son égard. La procédure se poursuivit pour les autres accusés.

EN DROIT

OBSERVATION LIMINAIRE

15. Le requérant est décédé le 21 novembre 2003. Sa veuve et héritière, M^{me} Maria Angelova, a exprimé le souhait de poursuivre la procédure devant la Cour. La Cour estime que la veuve du requérant peut avoir un intérêt suffisant à la poursuite de l'examen de la requête et lui reconnaît dès lors la qualité pour se substituer au requérant (voir, par exemple, *Ruianu c. Roumanie*, n^o 34647/97, § 52, 17 juin 2003).

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

16. Le requérant soutenait que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

17. Le Gouvernement s'oppose à la thèse du requérant. Il met en avant que seule la période postérieure à la ratification de la Convention par la Bulgarie, le 7 septembre 1992, peut être prise en compte et soutient que les retard intervenus après cette date étaient, pour la plupart, imputables au requérant. Il met ainsi en avant que la procédure a été suspendue en raison de l'état de santé de celui-ci et maintes fois ajournée à sa demande ou en raison de ses nombreuses demandes de récusation.

18. En réponse, la veuve du requérant soutient que le sursis de la procédure entre le mois de juin 1992 et décembre 1996 ne saurait être attribué dans sa totalité au requérant, celui-ci s'étant rétabli au courant de l'année 1993 et la procédure n'ayant pas été poursuivie.

A. Sur la recevabilité

19. La Cour constate que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

20. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélessier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II)

21. En l'espèce, la Cour relève que la procédure à l'encontre du requérant a débuté en 1986. Toutefois, la période à considérer au regard de l'article 6 § 1 n'a commencé que le 7 septembre 1992, date de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie. Pour apprécier le caractère raisonnable des délais écoulés à partir de cette date, la Cour devra néanmoins tenir compte de l'état où l'affaire se trouvait alors.

22. La période à prendre en considération a pris fin avec le décès du requérant le 21 novembre 2003. Elle s'élève donc à onze ans et deux mois, durant lesquels la procédure est demeurée pendante en première instance.

23. La Cour note que l'affaire, qui portait sur des infractions économiques commises en réunion, présentait une certaine complexité factuelle et juridique. Celle-ci ne saurait toutefois expliquer à elle seule la durée de l'espèce.

24. Concernant le comportement du requérant, la Cour relève tout d'abord que la procédure devant le tribunal régional de Haskovo a été suspendue en 1992 en raison de l'état de santé du requérant et n'a repris qu'en décembre 1996. Il ne ressort toutefois pas des éléments fournis par les parties si la totalité de cette période, soit plus de quatre ans, pourrait s'expliquer par l'état de santé du requérant. Dans ces circonstances, étant donné que la veuve de l'intéressé soutient que la procédure n'a pas repris en 1993 malgré l'amélioration de l'état de santé de celui-ci et que ses allégations n'ont pas été contredites par le Gouvernement, la Cour ne saurait imputer la totalité de ce délai au requérant.

25. La Cour observe ensuite que le requérant a déposé devant le tribunal régional de Haskovo plusieurs demandes de récusation des juges, dont l'examen exigeait inévitablement un certain temps et a contribué à allonger la procédure. Elle note enfin que les audiences devant le tribunal régional de Kardjali ont été à cinq reprises ajournées en raison de l'absence du requérant ou de son avocat, ce qui a eu pour effet de retarder la procédure de six mois environ.

26. S'agissant du comportement des autorités, en ce qui concerne tout d'abord la période entre 1992 et 1996, la Cour a déjà observé ci-dessus que si la procédure a été suspendue en raison de l'état de santé du requérant, il n'apparaît pas que la totalité de cette période ait été justifiée par cet état. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication à ce sujet et n'a pas établi que les autorités judiciaires auraient fait preuve de la diligence requise pour permettre la reprise de la procédure après la disparition de la cause du sursis. Dans ces circonstances, la Cour considère que ce délai est à imputer principalement aux autorités.

27. S'agissant de la procédure devant le tribunal régional de Haskovo, la Cour relève que qu'entre décembre 1996 et février 1999, soit pendant plus de deux ans, l'affaire était pendante devant cette juridiction et n'a à aucun moment été abordée sur le fond. Compte tenu de la durée de la procédure à ce moment, qui était déjà en cours depuis plus de dix ans, la Cour ne saurait accepter qu'un délai aussi long ait été nécessaire à l'examen des demandes de récusation des accusés, furent-elles nombreuses. Elle rappelle à cet égard qu'il appartient aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de manière à garantir à chacun le respect du « délai raisonnable » voulu par l'article 6 § 1 (voir, parmi d'autres, *Nedyalkov c. Bulgarie*, n° 44241/98, § 93, 3 novembre 2005 ; *Lavents c. Lettonie*, n° 58442/00, § 103, 28 novembre 2002).

28. Par la suite, devant le tribunal régional de Kardjali, cinq audiences ont été ajournées en raison de l'absence d'un juge ou d'un juré ou encore du retard des experts à déposer leur rapport, circonstances qui sont imputables aux autorités.

29. A la lumière de ce qui précède, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession et notamment de la durée globale de la procédure, la Cour considère que celle-ci n'a pas répondu pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

30. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

31. Invoquant les articles 6, 8, 9, 10 et 13 de la Convention, le requérant s'est plaint également du caractère inéquitable de la procédure pénale et de sa condamnation en 1987 et 1989, alors qu'il était innocent.

32. La Cour estime qu'il convient d'examiner le grief ainsi soulevé au regard de l'article 6 § 1 de la Convention, qui dispose notamment :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

33. La Cour rappelle à cet égard que pour se prononcer sur le caractère équitable d'une procédure, elle doit la considérer dans son ensemble, car les

irrégularités commises en première instance peuvent être corrigées en appel. Or, en l'espèce, les condamnations du requérant ont été annulées et celui-ci est décédé alors que la procédure était pendante devant une juridiction de première instance, sans qu'aucun jugement définitif n'ait été rendu. Dans ces circonstances, il ne saurait se prétendre victime d'une violation de la Convention, au sens de l'article 34 (*Nölkenbockhoff c. Allemagne*, n° 10300/83, décision de la Commission du 12 décembre 1984, Décisions et rapports 40, p. 189).

34. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

35. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

36. La veuve du requérant réclame 10 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral que celui-ci aurait subi.

37. Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

38. La Cour estime que le requérant a subi un tort moral certain du fait de la durée excessive de la procédure pénale à son encontre. Statuant en équité, elle accorde 4 500 EUR à ce titre à la veuve du requérant.

B. Frais et dépens

39. La partie requérante n'a pas formulé de prétentions au titre de frais et dépens. Dans ces conditions, la Cour ne lui octroie aucune somme à ce titre.

C. Intérêts moratoires

40. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* que la veuve du requérant a qualité pour poursuivre la présente procédure en ses lieu et place ;
2. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure et irrecevable pour le surplus ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser à la veuve du requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 4 500 EUR (quatre mille cinq cents euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 12 avril 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia WESTERDIEK
Greffière

Peer LORENZEN
Président